

Grippe aviaire : vigilance accrue

28/06/2018



Actus Agricoles

Un arrêté du 28 mai 2018, publié au Journal Officiel du 31 mai, modifie les conditions de dépistage de la grippe aviaire avant mouvement de palmipèdes.

A compter du 1^{er} juin, les élevages de palmipèdes font l'objet de mesures de surveillance renforcées vis-à-vis du risque de propagation de l'influenza aviaire afin de prévenir la diffusion du virus et détecter le plus rapidement possible toute introduction virale.

Un autocontrôle à la charge des éleveurs

Un dépistage virologique préalable au mouvement est requis pour tout déplacement de lots de palmipèdes lorsqu'ils sont transférés d'un site d'exploitation vers un autre site d'exploitation entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année, ou lorsque le site d'exploitation d'origine des animaux est situé dans une zone en niveau de risque « modéré » ou « élevé » en application de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé.

Les prélèvements doivent être réalisés sur 20 oiseaux, sélectionnés de façon à favoriser la représentativité du lot dont le statut sanitaire est évalué, dans un délai inférieur à dix jours avant le déplacement des palmipèdes. Les analyses qui n'auraient pas été réalisées préalablement au mouvement peuvent être demandées par le préfet du département du site de destination, à la charge du nouveau détenteur.

Ces prélèvements relèvent des autocontrôles. Les analyses virologiques effectuées dans ce cadre doivent être réalisées selon des méthodes officielles, par un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses sont mis à la disposition du directeur départemental en charge de la protection des populations. Les frais relatifs à ces dépistages sont à la charge des éleveurs.

Une enquête de l'Anses

Une étude scientifique sera coordonnée entre le 1er juin et le 15 novembre 2018 par l'Anses, afin d'identifier l'ensemble des souches d'influenza aviaire faiblement pathogène potentiellement présentes en élevage de palmipèdes.

Afin de garantir son statut indemne, chaque unité de production de reproducteurs et de futurs reproducteurs des espèces de palmipèdes fera l'objet d'un dépistage sérologique annuel vis-à-vis de l'influenza aviaire par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur 60 oiseaux sélectionnés de façon à favoriser la représentativité du lot dont le statut sanitaire est évalué. En cas de non-réalisation des visites, un dépistage systématique des lots de mâles reproducteurs et de femelles futures reproductrices sera à prévoir avant transfert sur un site d'exploitation. Là encore, les frais relatifs à ces dépistages sont à la charge des éleveurs.